



Maintien à domicile des personnes âgées dépendantes par l'adaptation ou l'adaptation anticipée du logement



- Aide à la réalisation d'aménagements, reconnus nécessaires au maintien dans son domicile, d'une personne âgée dépendante (cf : liste des travaux recevables en annexe).
- Aménagements spécifiques ayant pour effet d'adapter un logement à l'accueil ultérieur d'une personne âgée dépendante souhaitant intégrer ce logement.

■ Bénéficiaires

Parc privé :

- Propriétaires occupants.
- Bailleurs.
- Usufruitiers.
- Locataires.

■ Conditions à remplir

Conditions d'âge :

- À partir de 60 ans pour les personnes à la dépendance avérée ;
- À partir de 75 ans (action préventive) pour les personnes non dépendantes.

Conditions de ressources : plafond de revenus

- 1 830 € par mois pour une personne seule
- 2 465 € par mois pour un couple
- La capacité d'autofinancement est appréciée par rapport à l'ensemble du patrimoine familial (revenus et placements).
- Travaux réalisés par des professionnels exclusivement (fourniture et pose)

■ Subventions

L'aide départementale est une aide de dernière intention. Elle a vocation à permettre la finalisation du projet, après la mobilisation de toutes les aides existantes.

- **Dépense subventionnable :** Aménagements (travaux, honoraires et équipements).
- **Montant maximum de l'aide :** 5 000 €.

■ Procédure

Contenu du dossier :

Dossier administratif

- Formulaire de demande de subvention ;
- Évaluation technico-financière ;
- Composition familiale ;

- Évaluation de dépendance ;
- Fiche logement ;
- Déclaration sur l'honneur + relevés de situation ;
- Dernière déclaration de revenus.

Règle de cumul :

Une seule aide par logement (cumul possible avec les aides du Fonds commun Logement). Un délai de 5 ans minimum doit s'écouler entre deux arrêtés attributifs de subvention départementale.

■ Principe d'attribution

Les subventions sont programmées par la Commission permanente du Conseil général :

- Après instruction technique des dossiers de demande de subvention par le service logement et le PACT ARIM ;
- Après examen des dossiers, pour avis, par la Commission consultative d'attribution, dans la limite de l'autorisation de programme votée par le Conseil général, pour leur attribution au titre de l'année considérée ;
- Après décision de la Commission permanente du Conseil général, portant inscription au programme annuel de l'opération, faisant l'objet du dossier présenté et fixant le montant de la subvention attribuable pour sa réalisation ;
- Un arrêté départemental attribue la subvention programmée ;

■ Conditions de versement

- Le bénéficiaire de la subvention devra respecter les obligations prescrites par l'arrêté de subvention.
- Le versement de la subvention fera l'objet d'une demande du bénéficiaire accompagnée des factures acquittées des professionnels attestant des dépenses réalisées HT et TTC pour l'opération subventionnée.
- Le montant total de la subvention versée sera au plus égal à la subvention attribuée,
- La demande de versement de la subvention attribuée pourra donner lieu à :

Contact

Les dossiers de demande de subvention doivent être adressés à :

Monsieur le président du Conseil général

Direction de la Cohésion sociale et du Logement
Guichet Habitat

05 55 93 74 63
05 55 93 74 07

Courriel :
habitat@cg19.fr

- Un seul versement après achèvement des travaux ;
- Ou deux versements :
 - le premier acompte sera au plus égal à 50 % de la subvention attribuée, pourra être sollicité quand le projet sera matériellement réalisé au moins à 50 % ;
 - le second pour solde, après achèvement des travaux ;

■ Avant tout versement de la subvention du Conseil général, le service de contrôle (Pact-Arim) vérifiera la matérialité et la conformité des travaux.

L'opération subventionnée ne doit recevoir un début d'exécution que postérieurement à la date de la décision attributive de la subvention destinée à sa réalisation.

Déchéance quadriennale :

En l'absence de présentation de la demande de versement dans les quatre ans suivant la date de l'arrêté attributif, la subvention non versée sera caduque.